



## DIRECTIVE APPLICABLE À L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 27 FÉVRIER 2025

### DIRECTIVE D'URGENCE RELATIVE AU VOTE EN PERSONNE AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN POUR LES CIRCONSCRIPTIONS DE KITCHENER-CENTRE (047) ET DE SCARBOROUGH—AGINCOURT (093)

**ATTENDU QUE** le 29 janvier 2025 la lieutenant-gouverneure en conseil a ordonné que les décrets de convocation des électeurs pour une élection générale soient publiés et a proclamé le 27 février 2025 jour du scrutin.

**ATTENDU QU'**Élections Ontario n'a pas pu trouver de locaux pour les bureaux du directeur du scrutin dans chaque circonscription électorale de l'Ontario en raison du court préavis donné concernant la publication des décrets de convocation des électeurs, ce qui a fait que les bureaux du directeur du scrutin pour Kitchener-Centre et Scarborough—Agincourt sont situés dans des circonscriptions électorales adjacentes.

**ATTENDU QUE** les bureaux du directeur du scrutin pour Kitchener-Centre et Scarborough—Agincourt sont situés à l'extérieur des circonscriptions électorales des électeurs.

**ATTENDU QUE**, conformément au paragraphe 45.2(1) de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chapitre E.6 (la « **Loi** »), les électeurs qui désirent voter par bulletin de vote spécial peuvent en faire la demande en personne, à un bureau électoral dans la circonscription électorale de l'électeur ou de l'électrice.

**ATTENDU QUE** l'article 3.7 de la Loi autorise le directeur général des élections à donner des directives en raison d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance inhabituelle ou imprévue.

**JE PRESCRIS PAR LA PRÉSENTE**, en application de l'article 3.7 de la Loi, que tous les électeurs des circonscriptions de Kitchener-Centre et de Scarborough—Agincourt qui désirent voter par bulletin de vote spécial puissent en faire la demande en personne dans leur bureau du directeur du scrutin respectif, nonobstant le fait que ce bureau soit situé en dehors de la circonscription électorale de l'électeur ou de l'électrice. En outre, les règles établies en vertu du paragraphe 45.2(4) s'appliqueront aux demandes de vote en personne dans les deux bureaux du directeur du scrutin.

A handwritten signature in black ink that reads "Greg Essensa".

Signature numérisée de  
Greg Essensa  
Date : 2025.02.05 17:47:19  
-05'00'

Greg Essensa  
Directeur général des élections

30 janvier 2025

Date